

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2023.T701

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Vu l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2023.T588 relatif aux travaux de rénovation de l'Eglise Notre-Dame des Victoires Place Notre-Dame.

Considérant la demande de la **Paroisse Saint-Thomas de la Touques** en date du 14 Décembre 2023, pour la pose de stop parc par la Ville de Trouville-sur-Mer, **Place Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.

Considérant la nécessité de prévoir un stationnement pour le prêtre et les personnes désignées par ce dernier pour honorer les offices religieux.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Notre-Dame**.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 m)** au droit des N° **18/20 Place Notre-Dame et en angle du N° 32 de la rue de l'Eglise** pour la pose de stop parc.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dés parution du présent arrêté jusqu'au Mercredi 30 Décembre 2026**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux**.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Décembre 2023

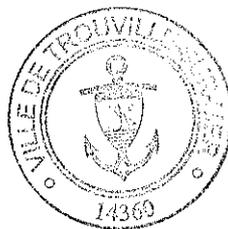
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.